



Cour I
A-1232/2008
{T 0/2}

Arrêt du 19 août 2008

Composition

Jérôme Candrian (président du collège), Kathrin Dietrich,
Claudia Pasqualetto Péquignot, juges,
Virginie Fragnière, greffière.

Parties

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
Vice-Présidence pour les affaires académiques, PA C 26
(Pavillon A), Station 5, 1015 Lausanne,
recourante,

contre

M._____,
intimé,

Commission de recours interne des EPF,
Gutenbergstrasse 31, Case postale 6061, 3001 Berne,
autorité inférieure,

Objet

décision incidente de la Commission de recours interne
des EPF du 19 février 2008.

Faits :**A.**

M._____ étudie l'informatique, en cycle bachelor, à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après l'EPFL). Le 3 septembre 2007, il a dû passer un examen de rattrapage en algorithmique.

Il ressort du dossier que M._____, conscient du fait que son résultat à l'examen de rattrapage était insuffisant pour l'obtention de son bachelor, a demandé à pouvoir continuer ses études au sein de l'EPFL, en date du 20 septembre 2007.

Par courrier du 27 septembre 2007, l'EPFL a confirmé à M._____ que celui-ci avait échoué définitivement aux examens de cycle bachelor, section informatique.

Par décision du 1^{er} octobre 2007, l'EPFL a formellement prononcé l'échec définitif de M._____ et son exmatriculation. Cette décision revêtait la forme d'une lettre, ainsi que celle d'un bulletin de notes, duquel il résultait en particulier que M._____ avait obtenu la note de 3.5 à son examen de rattrapage en algorithmique.

Par courrier du 3 octobre 2007, M._____ a expliqué à B._____, doyen (ci-après le doyen), qu'il avait dû effectuer en date du 3 septembre 2007 un examen de rattrapage en algorithmique et qu'il avait obtenu la note de 3.5; or, il aurait dû au minimum avoir la note de 4 pour pouvoir valider son « bloc B ». Il a en outre précisé que sa moyenne générale était de 4.67. Il a également invoqué d'une manière générale qu'il avait perdu ses moyens lors de cet examen. Il a encore fait état du cas « T._____ », laquelle aurait bénéficié d'un traitement de faveur en 2006, alors que celle-ci se trouvait dans la même situation que lui. Enfin, il a ajouté qu'il souhaitait avoir une réponse rapidement, « afin, le cas échéant, de pouvoir engager un recours contre cette décision ».

A la même date, M._____ a adressé la même lettre à G. _____, vice-président pour les affaires académiques (ci-après le vice-président pour les affaires académiques).

Le 23 octobre 2007, l'EPFL a informé M._____ qu'elle confirmait les termes de sa décision du 1^{er} octobre 2007, à savoir que celui-ci se trouvait en échec définitif.

Par courrier daté du 22 novembre 2007 et posté le même jour, M._____ a recouru auprès de la Commission de recours interne des Ecoles polytechniques fédérales (ci-après la CRIEPF) contre la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007 prononçant son échec définitif aux examens de cycle bachelor, section informatique. Il a produit en annexe de son recours les courriers des 1^{er} et 23 octobre 2007 de l'EPFL.

Invité par la CRIEPF à prouver à quelle date il avait pris connaissance de la décision du 1^{er} octobre 2007, M._____ a expliqué le 29 décembre 2007 qu'il ne pouvait apporter aucun élément utile à cet effet; dite décision ne lui avait en effet pas été envoyée en recommandé et il n'avait de surcroît pas l'habitude d'ouvrir son courrier dès sa réception. Il a aussi invoqué qu'il avait adressé une seconde lettre au doyen de la faculté et non au service académique, par laquelle il déclarait vouloir recourir au cas où son échec définitif serait confirmé. Il a ajouté que l'EPFL n'avait pas indiqué les voies de recours et le délai de recours dans sa décision du 1^{er} octobre 2007. Enfin, il a précisé que son recours était également dirigé contre la décision du 23 octobre 2007 de l'EPFL.

L'EPFL a été appelée à se prononcer sur la question de la date de la notification de sa décision du 1^{er} octobre 2007. Elle a expliqué, le 29 janvier 2008, que la date figurant sur le bulletin de notes correspondait à la date d'envoi et que dit bulletin avait donc été expédié en courrier prioritaire le 1^{er} octobre 2007. Elle a aussi précisé que tout bulletin de notes était envoyé le jour même de son impression. Elle a de surcroît indiqué que M._____ avait reçu ledit courrier le 3 octobre 2007. Elle a joint à son écriture la lettre envoyée le 3 ou 4 octobre 2007 au vice-président pour les affaires académiques par M._____, par laquelle ce dernier demandait une nouvelle appréciation de sa situation. Elle a attiré l'attention de la CRIEPF sur le fait que M._____ avait précisé à la fin de sa lettre vouloir obtenir une réponse rapidement, afin de, « le cas échéant, pouvoir engager un recours contre cette décision ». Elle a relevé que le seul recours possible ne pouvait être déposé que contre la décision du 1^{er} octobre 2007, étant donné qu'une décision de non

réappréciation ne pouvait être attaquée; M._____ n'était en outre pas sans le savoir puisqu'il avait expressément demandé une réponse dans un bref délai, démontrant ainsi qu'il avait compris que le délai de recours courrait. Enfin, elle a mentionné que le bulletin de notes comportait au verso les instructions nécessaires au dépôt d'un recours, autrement dit l'adresse de l'autorité de recours et le délai de recours.

Le 2 février 2008, M._____ a réaffirmé qu'il ne pouvait pas prouver à quelle date il avait réceptionné la décision du 1^{er} octobre 2007.

Par décision incidente du 19 février 2008, retenant que le délai de 30 jours pour recourir avait été respecté, la CRIEPF a prononcé qu'elle entrerait en matière sur le recours du 22 novembre 2007 de M._____. Elle a dès lors imparti un délai de 10 jours à M._____ pour verser l'avance de frais de Fr. 500.--, ainsi qu'un délai de 30 jours à l'EPFL pour déposer sa réponse au recours et son dossier.

B.

Par mémoire du 25 février 2008, l'EPFL (ci-après la recourante) a interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après le TAF) contre la décision incidente de la CRIEPF du 19 février 2008. Elle a conclu principalement à l'annulation de la décision incriminée et à ce que le recours du 22 novembre 2007 de M._____ contre sa décision du 1^{er} octobre 2007 soit déclaré irrecevable car tardif. Subsidiairement, elle a demandé que la cause soit renvoyée à la CRIEPF, dans la mesure où le moyen de preuve qu'elle avait produit à l'appui de son recours n'avait pas été pris en compte.

Le 28 février 2008, le TAF a accusé réception du recours et arrêté la composition du collège appelé à statuer.

Avant même d'avoir été invité à se déterminer sur ledit recours, M._____ a adressé deux courriers à l'autorité de céans en date du 17 mars 2008. Il a conclu implicitement au rejet du recours de l'EPFL.

Appelée à se prononcer sur le recours, la CRIEPF a confirmé le 28 avril 2008 les conclusions prises dans la décision attaquée. M._____ n'a déposé aucune observation supplémentaire.

Le 8 mai 2008, le TAF a prononcé que la cause était gardée à juger, d'autres mesures d'instruction demeurant toutefois réservées.

En date du 2 juin 2008, la CRIEPF a décidé que la procédure de recours de M. _____ engagée par-devant elle était suspendue jusqu'au prononcé de la décision du TAF.

Les autres faits et arguments des parties seront repris en tant que besoin dans les considérants en droit du présent arrêt.

Droit :

1.

1.1 Aux termes des art. 31 et 33 let. f et h de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) est recevable contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par les commissions fédérales et par des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées.

La Commission de recours interne des EPF (la CRIEPF) doit être qualifiée de commission fédérale ou, à tout le moins, d'autorité statuant dans l'accomplissement de tâches de droit public, si bien qu'il s'agit de toute façon d'une autorité précédente au sens de l'art. 33 LTAF (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001 [FF 2001 IV 4226]). En outre, l'acte de cette autorité, dont est recours, satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA et ne rentre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

Cela étant, le TAF est compétent pour connaître du litige. Par ailleurs, la procédure est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

1.2 La décision dont est recours est qualifiée d'incidente. Une décision incidente est celle qui est prise en cours de procédure et qui ne constitue qu'une étape vers la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral I 224/04 du 10 juin 2005 consid. 1.1, ATF 129 II 183 consid. 3.1).

Tel est bien le cas en l'espèce, s'agissant d'une décision qui se prononce sur la recevabilité temporelle du recours formé par M._____ contre la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007.

1.3 Le recours n'est recevable contre les décisions incidentes, autres que celles notifiées séparément et portant sur la compétence ou sur une demande de récusation, que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (cf. art. 46 al. 1 let. a PA), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 46 al. 1 let. b PA).

En l'espèce, il convient de retenir que l'admission du recours de l'EPFL conduirait immédiatement à une décision finale. En effet, une telle admission signifierait que le recours de M._____ contre la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007 était tardif et que, partant, l'autorité inférieure devait déclarer le recours irrecevable. Cela étant, la question de savoir si la procédure probatoire ainsi évitée serait longue et coûteuse au sens de l'art. 46 al. 1 let. b PA peut demeurer ouverte, vu le sort de la cause au fond (cf. consid. 3 ci-après).

1.4 Déposé en temps utile par la destinataire de la décision attaquée (cf. art. 22 ss, 48 ss et 50 PA), le présent recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues par la loi.

2.

A l'instar des commissions de recours auxquelles il succède, le TAF examine les décisions qui lui sont soumises avec une pleine cognition (cf. FF 2001 IV 4000 [4055]). Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 265). Il définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA).

3.

Au préalable, il faut déterminer si l'autorité inférieure était en droit de ne pas tenir compte de la lettre du 3 octobre 2007 de M._____ au vice-président pour les affaires académiques, produite par la recourante en tant que moyen de preuve, sans en indiquer les motifs, et si une telle omission constitue une violation du droit d'être entendu.

Le présent litige reviendra ensuite à examiner si la CRIEPF a retenu à juste titre que le recours déposé par M._____ l'a été dans le délai

légal de 30 jours à compter de la notification de la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007. En particulier, il s'agira de déterminer, d'une part, si l'autorité inférieure pouvait considérer qu'il appartenait à l'EPFL de prouver la date de la notification de sa décision du 1^{er} octobre 2007 et, d'autre part, si les moyens de preuve présentés par l'EPFL à cette fin sont suffisants.

3.1 Dans la décision entreprise, la CRIEPF a retenu en substance qu'il incombait à l'autorité qui avait pris la décision de prouver la date de sa notification; la partie qui prétendait avoir déposé son recours dans le délai légal n'était dès lors pas tenue d'en établir le point de départ correspondant à la date de la notification. Elle a relevé que les simples affirmations de l'EPFL, selon lesquelles tout bulletin de note devait être expédié le jour même de son impression, ne suffisaient pas à prouver la date de la notification de la décision du 1^{er} octobre 2007. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur la force probante de la lettre du 3 octobre 2007 de M._____ produite par la recourante, dans l'optique d'attester que ce dernier avait bel et bien pris connaissance le 3 octobre 2007 au plus tard de la décision du 1^{er} octobre 2007.

Dans son recours du 25 février 2008, l'EPFL a allégué que la CRIEPF n'avait pas tenu compte du courrier de M._____ daté du 3 octobre 2007; en outre, la décision attaquée n'expliquait pas pour quelles raisons ce moyen de preuve avait été écarté. Or, la recourante a invoqué que ce courrier établissait de manière irréfutable que M._____ avait déjà pris connaissance le 3 octobre 2007 de la décision d'échec du 1^{er} octobre 2007; il ressortait en effet de cette lettre du 3 octobre 2007 que M._____ était conscient que le délai de recours avait commencé à courir, dans la mesure où il priait l'EPFL de lui donner rapidement une réponse afin qu'il puisse, le cas échéant, agir en temps utile par la voie du recours. En annexe à son recours, l'EPFL a produit ledit courrier au vice-président pour les affaires académiques, le courrier du 3 octobre 2007 de M._____ au doyen, ainsi que celui du 29 décembre 2007 adressé à la CRIEPF. Elle a relevé que, dans cette dernière lettre, M._____, se référant à sa communication du 3 octobre 2007 au doyen, avait écrit: « (...) De plus, lors de la réception de la décision, et sur un conseil, j'ai adressé une seconde demande directement auprès du doyen de la faculté et non au service académique. Dans ce dernier courrier j'ai clairement stipulé mon intention, dans le cas d'une réponse négative, de présenter une demande de recours sur la décision. » L'EPFL a avancé qu'on pouvait

déduire de cette lettre que M._____ avait déjà pris connaissance le 3 octobre 2007 de la décision du 1^{er} octobre 2007. Elle a enfin considéré qu'au vu de ces éléments, M._____ avait pris connaissance de la décision du 1^{er} octobre 2007, au plus tard le 3 octobre 2007; son recours daté du 22 novembre 2007 était dès lors tardif.

Dans sa communication du 17 mars 2008, M._____ a invoqué que son courrier du 3 octobre 2007 devait être interprété en ce sens qu'il avait besoin à ce moment-là d'une réponse dans un bref délai; il souhaitait en effet se réorienter vers d'autres études, au cas où son échec devait être confirmé et il attendait de surcroît une réponse suite à sa « première demande ». Enfin, s'agissant du passage figurant dans son courrier du 3 octobre 2007 cité par la recourante, il a soutenu qu'il avait en réalité eu l'intention de s'opposer à la décision rendue suite à sa première demande [la lettre de l'EPFL du 27 septembre 2007 rejetant sa demande de nouvelle appréciation du 20 septembre 2007] et non à celle prononçant le double échec [la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007].

Dans ses observations du 28 avril 2008, la CRIEPF a allégué que la lettre du 3 octobre 2007 de M._____ ne constituait pas une preuve irréfutable propre à démontrer que celui-ci aurait réceptionné le 3 octobre 2007 la décision du 1^{er} octobre 2007. Elle a expliqué que M._____ avait engagé plusieurs procédures suite à son échec définitif et qu'il avait reçu plusieurs décisions confirmant celui-ci dans un laps de temps relativement court. Elle a relevé que M._____ avait déposé en date du 20 septembre 2007 une première demande visant à apprécier une nouvelle fois sa situation. Elle a ajouté qu'en réponse à cette requête, l'EPFL avait confirmé l'échec définitif aux examens de M._____ une première fois en date du 27 septembre 2007; cela signifiait que l'EPFL avait rejeté la première demande de nouvelle appréciation formulée par M._____. Elle a ensuite allégué qu'en date du 1^{er} octobre 2007, l'EPFL avait formellement prononcé l'échec définitif de M._____. Elle a encore relevé que M._____ s'était opposé à son échec définitif, par courrier du 3 octobre 2007 adressé au doyen et au vice-président pour les affaires académiques; en réponse à cette seconde requête, l'EPFL avait décidé, en date du 23 octobre 2007, de confirmer une seconde fois l'échec définitif. Elle a retenu que, dans ces circonstances, on ne pouvait exclure que M._____ ait voulu, par son courrier du 3 octobre 2007, s'opposer au

courrier du 27 septembre 2007 rejetant sa première demande de nouvelle appréciation et non à celui du 1^{er} octobre 2007. Elle a de plus relevé que la lettre du 27 septembre 2007 mentionnait que la « décision d'échec définitif est correcte », alors même que la décision formelle d'échec définitif du 1^{er} octobre 2007 n'avait pas encore été rendue. Elle a également avancé que M. _____ avait donné une explication similaire dans un courrier du 17 mars 2008 adressé à l'autorité de céans, quand bien même celle-ci ne l'avait pas encore invité à se prononcer sur le recours. En définitive, elle a estimé que la recourante n'avait apporté aucune preuve sérieuse permettant de déterminer la date de notification de la décision du 1^{er} octobre 2007.

3.2

3.2.1 Les parties ont le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [RS 101, Cst.] et art. 29 ss PA). Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par ces dispositions, comprend notamment le droit de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision et d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1, ATF 127 III 578 consid. 2c, ATF 127 V 436 consid. 3a, ATF 124 II 137 consid. 2b et la jurisprudence citée).

Le droit d'être entendu étant un droit de "nature formelle", il doit être respecté même s'il est vraisemblable que son respect ne changera pas, sur le fond, la décision prise par l'autorité dont est recours. Toute décision prise en violation du droit d'être entendu doit dès lors être annulée et renvoyée à l'autorité qui l'a rendue, sous réserve des hypothèses où une violation peu grave peut être réparée en seconde instance et pour autant que l'autorité de recours possède le même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 129 I 361 consid. 2.1, ATF 126 I 68 consid. 2; MOOR, op. cit., p. 283).

3.2.2 L'art. 20 al. 2 de l'Ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, RS 414.132.2) prévoit que la décision rendue par le vice-président pour les affaires académiques en vertu de la dite ordonnance peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours interne des EPF dans les 30 jours qui suivent sa notification. De même, selon l'art. 50 al. 1 PA, le recours doit être

déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Le délai commence à courir le lendemain de la notification (art. 20 al. 1 PA) et est observé si l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA). Aux termes de l'art. 22 al. 1 PA, le délai légal ne peut pas être prolongé. S'il n'est pas observé, la décision attaquée entre en force de chose jugée et l'autorité de recours ne peut pas entrer en matière sur le recours.

De manière générale, celui qui entend déduire un droit de certains faits doit prouver ceux-ci (art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]). Cette règle a une valeur générale et s'applique au droit public comme au droit civil (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.669/2005 du 10 mai 2006 consid. 3.5.2, ATF 114 la 1 consid. 8c, ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 106 Ib 77 consid. 2a/aa, arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] A-6066/2007 du 12 février 2008 consid. 1.1; HENRI DESCHENAUX, *Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse*, Fribourg 1969, vol. II/1, p. 231; MOOR, *op. cit.*, p. 264 ch. 2.2.6.4).

Selon la jurisprudence, la preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'autorité (ATF 129 I 8 consid. 2.2, ATF 124 V 400, ATF 103 V 63 consid. 2a, ATF 99 Ib 356 consid. 2). Si la date de notification d'un acte envoyé sous pli non recommandé est contestée, la preuve de la date de la notification n'appartient pas au recourant (destinataire de la communication). Elle revient bien au contraire à l'autorité qui a provoqué le manque de preuve. En revanche, la preuve de l'observation du délai, donc de l'expédition de l'acte en temps utile, incombe à la partie qui s'en prévaut (ATAF A-6066/2007 du 12 février 2008 consid. 1.1; ANDRÉ MOSER in: MOSER/UEBERSAX, *op. cit.*, p. 56 ch. 2.51; PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 268 ch. 2.2.6.7; KATHRIN AMSTUTZ/PETER ARNOLD, *Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz*, Bâle 2008, ad art. 48 LTF, p. 414 ch. 8).

3.3 En l'occurrence, la recourante a allégué que la CRIEPF n'avait pas pris en considération le courrier daté du 3 octobre 2007 de M._____. Or, la production de ce moyen de preuve visait à attester que M._____ avait pris connaissance le 3 octobre 2007 au plus tard de la décision du 1^{er} octobre 2007. Les questions de savoir si cette

omission constitue une violation du droit d'être entendu et si cette dernière a bel et bien été invoquée à titre de grief par la recourante peuvent être laissées ouvertes. Même s'il fallait admettre la violation du droit d'être entendu, on devrait de toute façon retenir que celle-ci est réparée. En effet, il s'agirait en tous les cas d'une violation peu grave du droit d'être entendu, qui peut être réparée en seconde instance, dans la mesure où l'autorité de céans dispose du même pouvoir d'examen que la CRIEPF (cf. consid. 3.2.1). En outre, la recourante a exposé ses arguments de façon complète dans son mémoire de recours.

Par ailleurs, comme on vient de le voir (cf. supra consid. 3.2.2), il appartenait à l'EPFL de prouver à quelle date sa décision du 1^{er} octobre 2007 avait été notifiée à M._____. L'EPFL a invoqué que M._____ avait pris connaissance de cette décision le 3 octobre 2007 au plus tard. Or, elle n'a apporté aucun élément convaincant propre à le démontrer. Il ressort du dossier que M._____ a échoué à son examen de rattrapage d'algorithmique en date du 3 septembre 2007. Le 20 septembre 2007, M._____ a demandé à pouvoir continuer ses études au sein de l'EPFL malgré son échec. Suite à cette requête, par courrier du 27 septembre 2007, l'EPFL a confirmé à M._____ que celui-ci avait définitivement échoué aux examens du cycle bachelor, section informatique. M._____ a adressé un courrier daté du 3 octobre 2007 au doyen et au vice-président des affaires académiques. Il a notamment demandé dans cette lettre que son cas soit étudié une nouvelle fois. De plus, il souhaitait obtenir de l'EPFL une réponse rapidement, « afin, le cas échéant, de pouvoir engager un recours contre cette décision ». L'autorité de céans ne saurait, contrairement à l'EPFL, interpréter ce courrier en ce sens que M._____ aurait déposé une seconde demande de nouvelle appréciation, après avoir pris connaissance de la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007. On ignore en effet contre quelle décision M._____ a déclaré souhaiter recourir en cas de réponse défavorable de l'EPFL, lorsqu'il a rédigé son courrier daté du 3 octobre 2007. M._____ a très bien pu écrire vouloir recourir contre la lettre de l'EPFL du 27 septembre 2007. Cette position correspond du reste à celle adoptée par la CRIEPF et à la version des faits présentée par M._____ dans son courrier du 17 mars 2008. Or, à cette date, la CRIEPF n'avait pas encore déposé ses observations au recours. M._____ n'a donc pas pu reprendre telle quelle l'argumentation de la CRIEPF. Au demeurant, le simple fait d'alléguer que tout bulletin de

note est envoyé le jour même de son impression, à la date mentionnée sur dit bulletin, ne suffit pas à démontrer que la décision datée du 1^{er} octobre 2007 a été envoyée le 1^{er} octobre 2007. Il n'apparaît dès lors pas évident que M._____ ait eu connaissance de la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007 lorsqu'il a rédigé son courrier daté du 3 octobre 2007. On ignore à quelle date la décision de l'EPFL du 1^{er} octobre 2007 a été notifiée à M._____.

Dans de telles circonstances, le TAF ne peut retenir que la CRIEPF aurait violé la loi, constaté les faits de façon inexacte ou incomplète, abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation en considérant que M._____ avait déposé son recours dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours doit donc être rejeté.

4.

Aux termes de l'art. 63 al. 2 PA, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées. Dans la mesure où la recourante qui succombe est in casu une autorité, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. En outre, comme l'intimé n'est pas représenté par un avocat et qu'il n'apparaît pas que la procédure lui ait causé des frais particuliers, il n'y a pas lieu d'examiner s'il se justifierait de lui allouer des dépens (art. 64 PA, art. 7 ss du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (acte judiciaire)
- à l'intimé (acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. 3707; recommandé)
- au secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (acte judiciaire)

Le président du collège :

La greffière :

Jérôme Candrian

Virginie Fragnière

Indication des voies de droit :

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) soient remplies et dans la mesure où l'art. 83 let. t LTF n'entrerait pas en application, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :